

## BGE 15 I 109

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_15\\_I\\_109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_109)

FR: ATF 15 I 109

IT: DTF 15 I 109

### Volltext

108 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Janton-60fotI)um, befd)roerenb auf3utreten, 6emängert luerben. „Jm Uebrigen braud)t auf bie ljrage ber ~egitimation beß IR:egie~ rung~ratI)eß be~ . stanton~ 6o!otI)um nid)t roeiter eingetreten alt roerben, benn ble mefd)roerbe ift iebenfajg au~ einem anbern @runbe 3u l)erroerfen. 3. .:Der 6ad)e nad) D)anbert e\$ fid) niimlid) nad) bem mc:: merlten ein fad) um einen mürgerred)tMtreit öroifd)en @emeinben. @tnen IR:ed)tßlaj.) barüber, 06 tn berQrtigen 6treWgfeiten, fofem für bieferoen bte ljrage ber ilegitimQtion burd) nad)folgenbe (,S;I)c .).lräjubt3teU tft, bieientge @emeinbe, roeId)e bie 2egttimQtion 6e~ I) aul:' tet , ober btejenige, roefd)e fie oejtrettet, fragenb Quftreten müHe, entI)ält roeber bie munb~i.lerfQnung nod) bie munbeßgefet~ gebung. .:Die formeae \.ßQrtetroae niimHd) entfd)eibet nid)t über bie Q3eroeiß!aft, b. I). bQrüoer, ob bie 'Xnerfennung ber (tUem flJcaieI) be\$ mater\$ bt~ 3um meroeife 19rer Unrtd)ttgfeit bie 'XbftQmmung b~ sti.nbeß l)on ben (tgeleuten, in~befonbere l)om mQter, beroeife ober ltttd)t. m5enn baI)er aud) QUerbttng\$ QU\$ ber l)erfaHungßmüti~ g.en u.nb bunbeßgefej.)Ud)en 'Xnerlennung unb IR:egelung ber legi- tmatIO per sub sequens matrimonium stonfequenaen au @unften b~r l)erocißlmft beß 'Xncrfennung\$alte\$ fid) ergeben, fo finb bod) bte lQd)6eaüg!id)en bunbeßred)tftd)en @runbfäj.)e im wagefQlle ntd)t l)erlej.)t. .:Die l)Regierung l)on 'Xargau l)atte über bie Q3eroeiß~frQft beß 'Xnerfennung\$Qtte\$ ntd)t au entjd)eiben; bie Moj3e iffieigenmg berfeIben, bie @emeinbe @ränid)en au UelierMl)nte ber Jtrügerroae au nötl)tgen, .).lrilubiairt bent rid)tedid)en @ntfd)eibe l)ierüber in feiner m5eife unb i.lerftöf.;t baI)er gegen leinen bunbeßred)t!td)en @ru~bfQt. .:DQnad) fann benn l)on einer @utl)ettung ber ftaatß; red)t!td)en mefd)roerbe be~ IR:egierungßtl)tl)e~ be~ JtQntonß 6oro~ t?urn nid)t bie l)Rebe fein, fonbern e~ muf.; ben Q3etf)eHigten, fpe~ 3leU ben betl)ein~t:n @el!teinben~ überfajjen b)etben, bie 6ad)e auf bem m5eige be~ Q:~l)tr:pro3elf C\$ beateljung~ll)eife nml) 'Xri. 27 (ej.)tem 'Xbfa~ O.~@.aut bem m5eige b~ mürgerred)t\$:proaeffeß i.lor munbeß~ gerid)t aum 'Xu\$trage au 6ringen. ~emnad) l)jat ba~ l)Bunbeßgerid)t erkannt ~ .:Die mefd)roerbe )uirb abgeroiefen. II. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. N° 18. 109 Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Verfahren bei Uebertretung liskallscher und polizeilicher Bundesgesetze. gode de proceder a la poursuite des contraventions aux lois ftscales. 6ielje l)J1r. 26, Urtl)etf i.lom 27. „Juni 1889 in 6ad)en sm:a~er & Q:te gegen @raubünbell. 11. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. Extradition de criminels et d'accuses. 18. Arn~t du 19 Janvier 1889 dans la cause Rucrat. Le 17 Mai 1884, Jeanne Ruerat, nee Chuard, veuve de Jean-Abram, a Corcelles pres Payerne, a emprunte a la Caisse hypothecaire du canton de Fribourg, par obligation notariee Quillet. la somme de deux cents francs et a donne comme hypoth~que un immeuble situe dans le cant on de Fribourg. La femme Ruerat etait placee sous le poids de l'interdic- tion civile et pourvue d'un curatem' lorsqu'elle a contracte avec la Caisse hypothecaire. . La Oaisse hypothecaire

creanciere ayant voulu agrtr sur l'hypothèque pour se rembourser de sa creance, notifia une demande d'investiture. 110 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Le curateur, qui n'apprit qu'a ce moment l'emprunt con- tracte par sa pupille, en refera a l'autorite pupillaire, qui lui donna pour directions d'opposer a la demande d'investiture et d'iuvoquer contre eelle-ci la nullite du contrat pour cause d'incapacite. Le proces fut porte devant le Tribunal de la Broye et la Cour de eassation de Fribourg; la Caisse hypothecaire suc- comba dans les deux instances et l'obligation hypothecaire fut annulee vu l'incapacite de la debitrice. A la suite de ces jugements, la Caisse hypothecaire intro- duisit une action penale contre J eanne Ruerat. Par l' organe de son directeur, elle adressa au prefet du district de la Broye une plainte pou!' le delit prevu a l'art. 339 et 386 C. P. Par mandat du 26 Octobre 1887, le juge d'instruction pour cet arrondissement a cite la veuve Rum'at a comparaitre a son audience du 3 ~ovembre suivant, pour etre entendue comme prevenue d'abus de confiance. La veuve Ruerat, agee de 76 ans, ne donna pas suite a la citation; la cause fut suspendue jusqu'au mois de Fevrier 1888 : par arret du 11 dit, la chambre d'accusation renvoya J eanne Ruerat devant le Tribunal correctionnel de la Broye 'pour abus de confiance. La cause fut assignee au 9 Mars suivant, mais sous date du 3 de ce mois l'avocat Blanc, a Avenches, contesta, par lettre au President du Tribunal de la Broye et au nom de la pre- venue, la competence des autorites fribourgeoises, et conclut ace qu'il plaise a ce magistrat solliciter d'abord du Conseil d'Etat vaudois, aux termes de la loi federale du 24 Juillet 1852, ou bien l'extradition de la femme Ruerat, ou bien l'autorisa- tion de poursuivre la prevenue dans le canton de Vaud. Par lettre du 7 Mars 1888, la Caisse hypothecaire fribour- geoise, en sa qualite de partie civile, fit opposition a cette demande, et par arret du 24, Octobre suivant, confirmant celui du 11 Fevrier, la Chambre d'accusation ecarta la demande de la femme Ruerat, en application de l'art. 3 C. P., soumet- tant aux dispositions de ce code tous les delits commis sur le territoire du canton. H. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. N° 18. 111 Reassignee devant le Tribunal de la Broye sur le 7 Decem- bre 1888, comme prevenue de delit contre l'ordre public, la -veuve Ruerat a recouru au Tribunal federal, concluant a l'an- nulation des operations du Juge d'instruction, des arrets de la Chambre d'accusation des 11 Fevrier et 24 Octobre 1888, . amsi que de l'assignation susvisee. A l'appui de ces eonclusions, la recourante fait valoir en substance: Il y avait lieu, aux termes de la loi federale sur l'extradi- tion precitee, de demander d'abord l'extradition de la femme Ruerat aux autorites cantonales de Vaud, domicile de la pre- venue. Le fait delictueux reproche a eette femme rentre dans la categorie de ceux enumeres dans la dite loi. La veuve Ruerat, en effet, s'est faussement donnee comme capable de contracter; elle s'est procure de l'argent en alleguant un fait . faux, et en supprimant un fait vrai, a savoir celui de son in- terdiction: 01' ce 80nt la les caracteres de la fraude. Sans doute la re courante est assignee pour l'epondre d'un delit contre l' ordre public, mais les premieres citations visaient le delit d'abus de confiance, prevu dans la 10i feder ale sur l'extra- dition. L'art. 339 C. P. est compris, il est vrai, au chapitre des delits contre l' ordre public, mais cette denomination ne lui enl{we pas le caractere de la fraude, qui lui est donne par la plainte de la Caisse hypothecaire, laquelle allegue un dom- mage subi pour avoir ete trompee par la femme Ruerat. Il ne faut pas s'arreter au mot employe pou!' designer un delit, mais aux circonstances de fait qui le constituent. L' art. 386- de l'alwien code penal fribourgeois, invoque a to1't dans la plainte de la Caisse h ypotMcaire, a trait au meme delit que celui prevu a l'art. 339 du nouveau code. 01' l'ancien code fai- sait figurer ce delit dans le titre de la fraude et de l' abus de confiance. Il s'ensuit que le fait impute a la recourante etait jusqu' en 1874, date de la mise

en vigueur du nouveau code penal, soumis, par sa denomination meme, a la loi federale sur l'extradition il constituait une des varietes de la fraude : on n'a donc pas pu le soustraire aux formalites de cette loi en le rangeant sous une autre titulature. 112 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Appelée a presenter ses observations sur le recours, la Chambre d'accusation de Fribourg a déclaré se reposer purement et simplement a ses amts des 11 Fevrier et 24 Octobre 1888. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Il faut reconnaître, avec le recours, que le seul fait de la designation, par une loi cantonale, d'un delict sous une appellation autre que celle que lui donne la loi federale sur l'extradition, ne saurait exclure l'application de la dite loi, alors qu'il est evident que, sous une denomination differente, la loi cantonale designe la meme infraction. S'il etait vrai, ainsi que le pretend la recourante, que l'acte delictueux prévu et reprimé a l'art. 339 du code penal fribourgeois, et pour lequel elle a été renvoyée au correctionnel, implique l'abus de confiance ou la fraude, delits mentionnés a l'art. 2 de la loi federale susvisée, il y aurait lieu d'admettre que cette loi est applicable en l'espece et de renvoyer la partie plaignante a réclamer d'abord de l'autorité vaudoise compétente l'extradition de la prevenue, conformément aux dispositions de la dite loi. 2° S'il est vrai que la premiere assignation de la veuve Ruerat vise un abus de confiance, il convient de faire remarquer que la Caisse hypothécaire n'a point fondé sa plainte sur une fraude (art. 426 C. P.), mais qu'elle s'est bornée a invoquer l'art. 339 précité du meme code. Du reste il ne rentrait point dans les attributions du juge d'instruction, mais uniquement dans celles de la Chambre d'accusation, d'assigner au delict son véritable caractère (C. P. P. art. 235); 3° l'arrêt d'accusation renvoie la prevenue au Tribunal correctionnel uniquement pour l'infraction prévue a l'art. 339 C. P. Cet art. 339, figurant au Titre II du livre III de ce code, lequel traite des delits contre l'ordre public, ne suppose point l'existence de la fraude et fait abstraction de l'élément d'un dommage cause; il vise tous les cas, sans distinction, d'un interdit, au mépris du jugement d'interdiction qui le frappe, passe un contrat, meme sans intention frauduleuse. Aussi la seconde assignation adressée a la veuve Ruerat ne cite-t-elle H. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. N° 19. 113 La prevenue que pour infraction a l'ordre public, dans le sens de l'art. 339 précité. Il résulte de tout ce qui précède que la recourante n'est point renvoyée devant le Tribunal fribourgeois de l'arrondissement de la Broye pour un des crimes et delits mentionnés a l'art. 2 de la loi federale sur l'extradition, et que les griefs tirés par la veuve Ruerat, de la violation de cette loi, soit de la non-observation des formalites qu'elle prescrit, sont dénués de fondement. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est écarté. 19. Arrêt du 31 Mai 1889 dans la cause Divorne. Les ressortissants vaudois Louis Divorne a Château-d'Effin et Victor Cottier a Rougemont ont été assignés, par exploit du 6 Novembre 1888, a comparaitre devant le Prejet du district fribourgeois de la Gruyere, au Bullé, comme prevenus de delict de chasse sur le territoire du canton de Fribourg. Ce magistrat, apres avoir entendu les denoncateurs et les prevenus, a ordonné, le 13 dit, l'incarcération de Divorne, aussi pour tentative d'assassinat, au dire du recourant. Divorne fut incarcéré, puis mis en liberte provisoire le 16 du meme mois, moyennant un cautionnement de 4000 fr. Par mandat du 1er Decembre 1888, les recourants furent assignés a comparaitre le 15 dit devant le Juge d'instruction de la Gruyere comme prevenus de tentative d'assassinat et de delict de chasse, sur quoi l'avocat Lorard obtint la suspension de l'instruction, et ensuite d'intervention de la part de l'Etat de Vaud, l'enquete fut suspendue jusqu'a nouvel ordre. L'Etat de Vaud estimant que le fait reproché a Divorne,

a xv - 1889 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.